|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 1** | **Document C25/82-F** |
| **2 juin 2025** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Contribution de l'Angola, du Botswana, des Comores, de l'Eswatini, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Rép. dém. du Congo, des Seychelles, de la Sudafricaine (Rép.), de la Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe | |
| PROPOSITION D'EXONÉRATION DU PAIEMENT DES DROITS LIÉS AU RECOUVREMENT DES COÛTS POUR SEPT FICHES DE NOTIFICATION AU TITRE DE LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR-23) QUI SERONT SOUMISES PAR L'ADMINISTRATION DE L'ANGOLA, AGISSANT AU NOM DE 16 ÉTATS MEMBRES DE LA SADC | |
| **Objet**  Il est proposé d'exonérer sept (7) fiches de notification de coordination – qui seront soumises au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** – du paiement des droits liés au recouvrement des coûts, étant donné qu'elles seront soumises par l'Angola, agissant au nom de 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).  **Suite à donner par le Conseil**  Le Conseil est prié **d'examiner** et **d'approuver** la proposition soumise dans la présente contribution.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Références**  [*Résolution 76/3*](https://www.unoosa.org/oosa/oosadoc/data/resolutions/2021/general_assembly_76th_session/ares763.html) *de l'Assemblée générale des Nations Unies; Résolutions* [*30*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-030-F.pdf) *(Rév. Bucarest, 2022),* [*140*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-140-F.pdf) *(Rév. Bucarest, 2022),* [*200*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-200-F.pdf) *(Rév. Bucarest, 2022),* [*203*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-203-F.pdf)*(Rév. Bucarest, 2022) et* [*218*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-218-F.pdf)*(Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.* | |

Depuis 2018, 16 Administrations de la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), comprenant l'Angola, le Botswana, les Comores, la République démocratique du Congo, l'Eswatini, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, la République sudafricaine, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, ont prévu de mettre en place un système régional à satellites partagé destiné à fournir les services de télécommunication nécessaires, y compris l'accès à l'Internet dans les écoles et les villages de leur pays.

La région de la SADC comprend[[1]](#footnote-1):

– neuf pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) telle que définie par l'Organisation des Nations Unies (ONU), à savoir l'Angola, les Comores, la République démocratique du Congo, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie;

– quatre petits États insulaires en développement (PEID), à savoir les Comores, Madagascar, Maurice et les Seychelles; et

– six pays en développement sans littoral (PDSL), à savoir le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, le Malawi, la Zambie et le Zimbabwe.

Cette initiative s'inscrit dans le droit fil des objectifs définis par:

– la **Résolution 30 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires (PP), par laquelle les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition sont encouragés à accorder la priorité aux projets TIC propres à promouvoir le développement socioéconomique et à améliorer la connectivité internationale;

– la **Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022)** de la PP, par laquelle les États Membres sont invités à contribuer à la mise en œuvre du Programme Connect 2030;

– la **Résolution 203 (Rév. Bucarest, 2022)** de la PP, dans laquelle il est décidé d'œuvrer en faveur d'un accès universel au large bande;

– la **Résolution 218 (Bucarest, 2022)** de la PP, qui encourage la participation au Programme Espace2030 et aux efforts déployés à l'appui des Objectifs de développement durable (ODD); et

– les **ODD fixés par les Nations Unies** et le **Programme Espace2030** dans leur ensemble.

Avec l'aide du Bureau des radiocommunications de l'UIT, ces 16 Administrations ont exploré différents moyens d'obtenir une position orbitale appropriée pour leur système à satellites partagé. Il a été conclu que l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** était plus à même de faire aboutir leur projet que l'application des procédures normales actuelles prévues par les Articles 9 et 11 relatifs aux services spatiaux non planifiés, les Appendices **30** et **30A** pour les utilisations additionnelles et l'Appendice **30B** pour les systèmes additionnels.

Bien que des efforts considérables aient été déployés par les 16 États Membres de la SADC, y compris avec l'assistance du Bureau, il demeure très difficile de trouver une position orbitale appropriée pour appliquer la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, d'autant que la procédure correspondante ne peut être appliquée qu'une fois.

Compte tenu de la finalité de l'adoption de la Résolution **170** par la CMR-19 et de l'impossibilité de choisir une seule position orbitale optimale sans devoir amorcer la coordination des fréquences avec les administrations susceptibles d'être affectées, les 16 États Membres de la SADC ont soumis une demande (voir à l'adresse <https://www.itu.int/md/R24-RRB24.3-C-0019/en>) à la 97ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), afin d'autoriser l'Administration de l'Angola, agissant au nom des Administrations de ces États Membres de la SADC, à soumettre huit (8) fiches de notification relatives à la coordination. Le RRB a accédé à cette demande (voir à l'adresse <https://www.itu.int/md/R24-RRB24.3-C-0023/en>).

Dans son rapport final soumis au Conseil de l'UIT ([Document C25/10](https://www.itu.int/md/S25-CL-C-0010/fr)), le Groupe d'experts sur la Décision **482** (EG-DEC482) a indiqué que les soumissions au titre de la Résolution **170** peuvent bénéficier d'une franchise par an. Par conséquent, la région SADC doit s'acquitter des droits au titre du recouvrement des coûts pour les sept (7) soumissions relatives à la coordination restante.

Toutefois, cette exigence résulte de l'impossibilité technique de choisir une seule position orbitale appropriée, un fait que le RRB a reconnu. En outre:

• le total des huit (8) fiches de notification de coordination au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** est largement en-deçà des limites applicables aux 16 Administrations participantes, chacune d'entre elles ayant droit à une soumission gratuite par an; et

• l'application du recouvrement des coûts dans ce contexte, en particulier pour les initiatives en faveur des PMA, des PEID et des PDSL, revient à saper les efforts déployés par l'UIT pour permettre un accès équitable aux orbites de satellites et répondre aux besoins particuliers des pays en développement, comme énoncé dans la Résolution **218 (Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires.

Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les cosignataires prient le Conseil de l'UIT d'exonérer sept (7) soumissions au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** du paiement des droits liés au recouvrement des coûts, étant donné qu'elles seront soumises par l'Angola au nom de 16 États Membres de la SADC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. *Certains pays relèvent de plus d'une catégorie et la Namibie n'entre dans aucune des trois catégories.* [↑](#footnote-ref-1)